Le Journal des Opelousas.

VOL 1. OPELOUSAS, LOUISIANE, SAMEDI, 18 JUILLET 1868. NO. 29.

LE JOURNAL.

REDIGE PAR
JAMES W. JACKSON.

BUREAU RUE DE LA COUR.

OPELOUSAS, LNE.:

Samedi, - - - - 18 Juillet 1868.

PRIX D'ABONNEMENT:

Pour un an, (d'avance,)..............$2 00

Les annonces seront insérés à raison de CINQUANTE SOUS le carré. Huit lignes ou moins, forment un carré.

TARIF D'ANNONCES PAR CARRE:

Un an........................$12 00
Six mois........................8 00
Trois mois......................5 00

☞ Toutes les publications judiciaires sont dues à leur dernière publication, ou le jour de la vente.

Les avis qui seront envoyés pour être publiés seront insérés en Anglais et en Français (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.)

Candidature de la Democratie Nationale.

POUR PRESIDENT:
HORATIO SEYMOUR,
DE NEW-YORK.

POUR VICE-PRESIDENT:
FRANCIS P. BLAIR,
DU MISSOURI.

Electeurs pour l'Etat en general:
R. C. WICKLIFFE, de Ouest Feliciana.
ISAIAH GARRETT, de Ouachita.

REMPLAÇANTS:
JAMES P. FRERET, de Jefferson.
JUDGE J. N LEA, d'Orléans.

Electeurs de District:

1er Dist. Congressionnel..A. SAMBOLA.
2me " " ..M. B. BRADY.
3me " " ..A. S HERRON.
4me " " ..A. DeBLANC.
5me " " ..N. W. COLEMAN.

REMPLAÇANTS:

1er Dist. Congressionnel. T. P. SHERBURNE
2me " " .GEO. W. RACE.
3me " " .J. H. KENNARD.
4me " " .E. N CULLOM.
5me " " { W. F. BLACKMAN. J. H. BRIGHAM.

☞ La souscription au JOURNAL est réduite à deux piastres par an.

PROGRAMME DE LA Democratie Nationale, ADOPTE PAR LA Convention Democratique.

Le parti démocrate, assemblée en Convention Nationale, mettant sa confiance dans l'intelligence, dans le patriotisme et dans la justice éclairée du peuple, prenant la Constitution comme source et comme définition des pouvoirs du gouvernement, et comme garantie des libertés du citoyen, et reconnaissant que les questions d'esclavage et de sécession ont été réglées pour toujours par la guerre ou par l'action volontaire des Etats du Sud dans leurs conventions constitutionnelles, et que ces questions ne doivent jamais être posées et agitées à nouveau, après le retour de la paix, DEMANDE:

1o—La restauration immédiate de tous les Etats dans leurs droits, dans l'Union, sous la Constitution, et la restitution du gouvernement civil au peuple américain.

2o—L'amnistie pour tous les délits et crimes politiques, et le règlement des conditions de la franchise élective dans les Etats par les citoyens de ces Etats.

3o—Le paiement de la dette publique des Etats-Unis aussi rapidement que possible, en appliquant à ce paiement les fonds tirés du peuple par l'impôt, sauf ce qu'il faut pour les besoins du gouvernement administré avec économie; et quand les obligations du gouvernement ne portent pas expressément, ou quand la loi en vertu de laquelle elles ont été émises ne statue pas qu'elles seront payées en espèces, elles doivent, en droit et en équité, être payées en monnaie légale des Etats-Unis.

4o—L'égalité de taxation sur toute espèce de propriété suivant sa valeur réelle, y compris les obligations du gouvernement et autres valeurs publiques.

5o—Une seule monnaie légale pour le gouvernement et le peuple, le travailleur et le fonctionnaire, le pensionnaire et le soldat, le producteur et le porteur de titres de la dette.

6o—L'économie dans l'administration du gouvernement; la réduction de l'armée et de la marine permanente; l'abolition du Bureau des affranchis et de tous les instruments politiques destinés à assurer la suprématie du nègre; la simplification du système et la cessation des modes inquisitoriaux employés pour l'assessement et la perception du revenu interne, de telle sorte que le fardeau de la taxation soit égalisé et amoindri; le rétablissement du crédit du gouvernement et de sa circulation; le rappel de toutes les lois pour enrôler les milices d'Etat en forces nationales en temps de paix, et un tarif de revenu sur les importations étrangères et une taxation égale, sous les lois relatives au revenu interne, qui, tout en accordant une protection incidente aux manufactures domestiques et en n'affaiblissant pas le revenu, imposent néan-moins le fardeau le plus léger et favorisent et encouragent les grands intérêts du pays.

7o—La réforme des abus dans l'administration, l'expulsion des hommes corrompus de tout emploi, l'abrogation des places inutiles, la restauration de l'autorité légitime et le rétablissement l'indépendance des Département Exécutif et Judiciaire du gouvernement; la subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil, afin de faire cesser les usurpations du Congrès et le despotisme du sabre.

8o—L'égalité de droits et de protection pour les citoyens naturalisés et natifs au-dedans et au l'étranger; l'affirmation de la nationalité américaine qui doit commander le respect des puissances étrangères et fournir un exemple et un encouragement aux peuples luttant pour l'intégrité nationale, la liberté constitutionnelle et les droits individuels, et le maintien des droits des citoyens naturalisés contre la doctrine absolue de l'allégeance immuables et contre les prétentions des puissances étrangères de punir ces citoyens pour des crimes qu'on prétendait avoir été commis hors de la juridiction de ces puissances.

En demandant ces mesures et ces réformes, nous accusons devant le peuple le Parti Radical pour son mépris du droit et pour l'oppression et la tyrannie sans égales qui ont marqué sa carrière après l'engagement solennel et unanime des deux Chambres du Congrès de poursuivre la guerre exclusivement pour le maintien du gouvernement et pour la préservation de l'Union et de la Constitution.

Il a voilé maintes fois cet engagement sacré en vertu duquel avait été ralliée cette noble armée volontaire qui a conduit nos drapeaux à la victoire. Au lieu de restaurer l'Union, il a fait tout ce qu'il pouvait pour la dissoudre et a soumis dix Etats, en temps de paix profonde, au despotisme militaire et à la suprématie nègre.

Il a nullifié le droit de jugement par juri.

Il a aboli le privilége d'*habeas corpus* garantie sacrés de la liberté.

Il a étouffé la liberté de la parole et de la presse.

Il a substitué les saisies et les arrestations arbitraires et les jugements militaires, et les inquisitions par des chambres ardentes, aux tribunaux constitutionnels.

Il a méconnu, en temps de paix, le droit du peuple à être exempt de perquisitions et de saisies.

Il a fait envahir les bureaux de poste et de télégraphe, et même les appartements des particuliers, et a fait saisir les papiers et les lettres sans aucune accusation ou avis préalable, ainsi que l'exige la loi organique.

Il a converti le Capitole américain en une bastille.

Il a établi un système d'espionnage officiel auquel aucune monarchie constitutionnelle en Europe n'oserait avoir recours.

Il a aboli le droit d'appel, sur d'importantes questions constitutionnelles, devant le tribunal judiciaire suprême et il menace d'amoindrir ou de détruire la juridiction originelle dont ce tribunal a été irrévocablement investi par la Constitution; tandis que le savant Premier-juge a été exposé à des grandes et atroces calomnies simplement parce qu'il n'a pas voulu prostituer ses fonctions elevées en appuyant les accusations fausses et entachées de l'esprit de parti qui ont éte proférées contre le Président.

La corruption et l'extravagance de ce parti ont dépassé tout ce qui est connu dans l'histoire, et, par ses fraudes et ses monopoles, il a presque doublé le fardeau de la dette créée pendant la guerre.

Il a dépouillé le Président de son pouvoir constitutionnel de nomination, même du droit de former son propre cabinet.

Sous ses attaques répétées, les fondations du gouvernement sont ébranlées et si, en novembre prochain, il réussissait à inaugurer son Président, nous nous assemblerions comme un peuple subjugué et conquis, au milieu des ruines de la liberté et de fragments épars de la Constitution.

ET NOUS DECLARONS ET RESOLVONS: Que toujours depuis que le peuple des Etats-Unis a brisé le joug de la Couronne anglaise, le privilége et le droit de suffrage ont appartenu aux divers Etats et ont été exercés, réglés et contrôlés exclusivement par le pouvoir politique de chaque Etat, respectivement; et toute tentative du Congrès, sous quelque prétexte que ce soit, pour priver un Etat de ce droit, ou pour en entraver l'exercice, est une usurpation flagrante de pouvoir qui ne peut trouver d'excuse dans la Constitution, et qui, si elle est sanctionnée par le peuple, renversera la forme de notre gouvernement et aboutira à un gouvernement unique, centralisé et consolidé, dans lequel l'existence séparées des Etats sera entièrement absorbes, et par suite duquel un despotisme sans réserve remplacera l'Union fédérale composée d'Etats égaux.

Que nous regardons les actes de reconstruction du Congrès, ainsi appelés comme usurpateurs, inconstitutionnels, révolutionnaires, nuls et de nul effet.

Que nos soldats et marins qui ont porté les drapeaux de noire pays à la victoire contre un ennemi brave et résolu, doivent être l'objet d'une reconnaissance éternelle, et que toutes les garanties données en leur faveur doivent être fidèlement mises à exécution.

Que les terres publiques doivent être distribuées libéralement au peuple et qu'on doit en disposer soit au moyen de la préemption des terres de foyer, soit au moyen de la vente en quantités raisonnables, mais seulement aux occupants actuels, au prix minimum établi par le gouvernement; et que, lorsqu'il est nécessaire, pour encourager des enterprises publiques importantes, de faire des concessions de terres publiques, on applique le produit de la vente de ces terres et non ces terres elles-mêmes à l'objet en vue.

Que le Président des Etats-Unis, Andrew Johnson, en exerçant le pouvoir de ses hautes fonctions pour résister aux agressions du Congrès contre les droits constitutionnels des Etats et du peuple, a droit à la reconnaissance de tout le peuple américain, et qu'au nom du parti démocrate nous lui offrons nos remerciements pour ses efforts patriotiques dans ce but.

Avec ce programme, le parti démocrate fait appel à chaque patriote, en comprenant sous ce titre tous les éléments conservateurs, et tous ceux qui désirent soutenir la Constitution et restaurer l'Union, en oubliant toutes les anciennes différences d'opinion, pour s'unir avec nous dans la grande lutte actuelle, pour les libertés du peuple, et qu'à tous ceux-là, à quelque parti qu'ils aient appartenu précédemment, nous tendons la main sincèrement prêts à accueillir leur concours comme celui d'admis et de frères.

LA LOUISIANE DANS L'UNION.

ORDRE DU GÉNÉRAL BUCHANAN.

Immédiatement après l'inauguration de H. C. Warmoth, comme gouverneur de la Louisiane, ce fonctionnaire a adressé une communication au général commandant, lui annonçant officiellement la ratification du 14me amendement par la Législature et le fait de son inauguration. A la réception de la dite communication, le général Buchanan a émis l'ordre suivant, par lequel il remet l'Etat aux autorités civiles:—Ab.

QUARTIER-GÉNÉRAL DU 5ème DISTRICT MILITAIRE, }
Nouvelle-Orléans, Le., 13 juillet 1868. }

Ordres Spéciaux, No. 154.

(Extrait.)

2. Le général commandant ayant été officiellement informé de la ratification du 14ème article de l'amendement à la Constitution des Etats-Unis, par la Législature de l'Etat de la Louisiane, le 9 du courant, il est de son devoir sous l'acte du Congrès qui est devenu loi le 25 juin 1868, et d'après les ordres du général de l'armée, d'annoncer au peuple de l'Etat, et aux troupes sous son commandement, que les clauses des actes de reconstruction du Congrès cessent d'être en vigueur à partir cette époque en Louisiane.

L'autorité militaire ne sera pas plus longtemps exercée sous les actes de reconstruction dans le dit Etat et il est interdit à tous officiers commandants de postes ou détachements, d'intervenir dans les les affaires civiles, si ce n'est sur demande par les autorités civiles pour préserver la paix ou sous les instructions dûment reçues du général commandant le Disirict. La loi militaire n'existe plus: la loi civile est suprême.

Tous les officiers civils agissant maintenant sous l'autorité de nominations faites par ce quartier-général, transfèreront immédiatement leurs offices, avec leurs registres, fonds et dépendances y appartenant, à leurs successeurs, qui ont été déclarés dûment élus et qui sont *qualifiés* sous les lois de l'Etat. Tous les autres registres appartenant à l'Etat seront transférés aux officiers d'Etat respectifs.

Le général commandant ne peut couper court aux relations existant précédemment entre l'Etat et lui-même, sans féliciter le peuple sur un événement qui restaure pleinement la Louisiane dans son ancienne position parmi les autres Etats de l'Union et dans tous ses droits sous la Constitution.

La paix et le calme ont marqué la dernière élection en montrant l'influence conciliatrice d'une tolérance mutuelle. Si cette tolérance anime les conseils de l'Etat, l'ère des bons sentiments reviendra et le peuple attiendra à la plus haute prospérité.

Que tel puisse être le résultat sous la conduite d'une providence miséricordieuse, c'est sa prière pieuse et sincère. Puisse sa restauration dans les avantages de notre Union bien aimée marquer le commencement d'une ère nouvelle de prospérité et de bonheur pour son peuple.

Par ordre du Maj. Gén. brev.,
R. C. BUCHANAN,
THOS. H. NEIL,
Maj. au 20e d'infanterie.

MELANGES.

—Un bohême demanda à un ami de lui prêter deux louis.

L'ami les lui donna, croyant faire un petit sacrifice. Il n'y pensait déjà plus lorsque le bohême les lui rapporta. Mais, quelques jours après, celui-ci revint lui en demander trois.

"Non, répondit l'ami, vous avez trompé mon attente en me rendant l'argent que je vous avais prêté, et on ne me trompe jamais deux fois."

Succession d'Asa A. Shropshire.

Cour de District, St. Landry.—No. ——.

VINCENT BOAGNI, de la Paroisse de St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommé Administrateur de la succession d'Asa A. Shropshire, décédé, dernièrement de la Paroisse St. Landry;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire, par écrit, à mon Bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 18 Juillet 1868.

Succession de Joseph C. Shropshire.

Cour de District
Paroisse St. Landry } No. ——.

VINCENT BOAGNI, de la Paroisse St. Landry ayant présenté une pétition, à l'effet d'être nommé administrateur de la succession de feu Joseph C. Shropshire, décédé, dernierement de la Paroisse de St. Landry;

En consequence avis est par le present donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à dedmire par ecrit, au Greffier de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du present avis les raisons, si aucune ils ont pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la demande de la pétitionnaire.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 18 Juillet 1868.

Succession d'Edouard D. Fontenot.

Cour de District, Paroisse de St. Landry.

CYPRIEN DELAFAUSSE, de la Paroisse de St. Landry, ayant presenté une pétition à l'effet d'être nommé Administrateur de la succession d'Edouard D. Fontenot, (affranchi) décédé, dernièrement de la Paroisse St. Landry;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire, par écrit, à mon Bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 18 Juillet 1868.

Succession de William B. Lewis.

Cour de District, St. Landry—No. ——.

EDWARD T. LEWIS, de la Paroisse St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommé Administrateur de la succession de feu Wm B. Lewis, décédé, dernièrement de la paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire par écrit, à mon Bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 11 Juillet 1868.

VENTE PUBLIQUE.

Succession d'Augustin Fontenot et de Celeste Hebert.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Court du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu en vente publique, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le soussigné Administrateur, ou par un encanteur dûment commissionné, à la dernière résidence des décédés à Prairie Mamou én cette paroisse, le

MERCREDI, 5 Août 1866,

les propriétés ci-après décrites dependant de la Succession d'Augustin Fontenot et de Celeste Hebert, tous deux décédés, dernièrement de la Paroisse St. Landry, savoir:

1--L'HABITATION où demeuraient les dits défunts, située en cette paroisse à la Prairie Mamou, contenant cent arpents superficie, et toutes ses dépences et améliorations. La dite terre est ainsi bornée: au Nord par les terres domaines, au Sud par Jean Bte. Chatman, à l'Ouest par les terres domaines, et à l'Est par le domain public.

2—UN LOT D'ENVIRON QUARANTE têtes de bêtes à cornes douces, environ vingt-cinq têtes chevalines, deux chevaux domptés, une charette à bœuf, un buggy, une paire de bœufs de tire, un lot de sept chaises, un armoire en cypre, deux lits montés, matelas et lit de plume, un lot de couvertures et drap de lit, la marque à marquer les animaux, une petite table, une charrue, une table garnie, une pendule, un buffet et une lot de vaisselles, une meule à guisser, une petite jare, un lot de chaudières et baquets, un lot d'outils charpentiers, dix barils de maïs et deux cents bottes pailles.

CONDITIONS DE LA VENTE.—On vendra pour cinquante piastres de propriétés pour du comptant, et les autres propriétés de la succession seront vendues à un crédit d'un, deux et trois ans du 15 Avril 1868 dernier, avec 8 pour cent d'intérêt par an après l'échéance de chaque paiement; les acquéreurs fournissant deux cautions solidaires pour quarantir paiement de leurs achats.

THEODULE FONTENOT,
4juillet Administrateur.

VENTE PUBLIQUE

Succession de Marie Scholastie Breaux.

EN VERTU d'un ordre de l'Hon. la Cour du 8me District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu en vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, par le soussigné Administrateur ou par l'intermédiaire d'un encanteur dûment commissioné, à la dernière résidence de la défunte aux Bois de Plaquemine de cette paroisse, le

MARDI, 4 Août 1868,

les propriétés ci-dessous décrites dependant de la succession de la dite Marie Scholastie Breaux, décédée, en communauté avec son époux survivant, Hypolite C. Guidry, père, savoir:

1--L'Habitation, la dernière résidence de la dite défunte, Marie Scholastie Breaux, composée d'un morceau de terre mésurant huit arpents de face sur quarante de profondeur, avec toutes les Batisses et Améliorations dessus, borné au Nord par la terre d'Aimare Mouton, au Sud par la terre de la veuve Firmin Breaux, à l'Est par la terre de Don Louis Breaux, et à l'Ouest par le Bayou Plaquemine.

2—UN MORCEAU DE TERRE joignant la susdite terre, mesurant sept arpents et demi de face sur quarante de profondeur, plus ou moins, borné au Nord par la terre d'Aimare Mouton, au Sud par la terre cidessus décrite, à l'Est par la terre de Don Louis Breaux, et à l'Ouest par le Bayou Plaquemine.

3—UN AUTRE MORCEAU DE TE RE dans la Section 27 du Township 9, mesurant cent soixante deux acres et 25|100 d'un acre, borné au Nord, Sud et Ouest par les terres publiques, et à l'Est par la terre de Joseph C. Guidry.

4—2000 PAGÉES DE BARRIERES EN cypre, deux petites maisons, 58 têtes de bêtes à cornes douces, un lot de bêtes à cornes en vacherie dans la Paroisse de Calcasieu, environ 40 têtes de bêtes chevalines, 13 mulets, 1 paire de roues de diable, 1 charette à bœuf, 1 charette à chêval, 1 buggy, 1 bouriquet, 66 têtes de moutons, un lot de cochons, 4 chevaux doux, 4 lits complets et bois de lit, 2 armoires, 1 lot de chaises, 1 métier à cotonnade, 7 charrues et 2 herses, 1 pendule, 2 rouets, 1 jeux de cuillers et fourchettes d'argent, 2 tables, 2 chaines de diable.

TERMES ET CONDITIONS.—Moitié du prix d'adjudication comptant et l'autre moitié payable le 1 Août 1869, les acquéreurs fournissant leurs billets avec bonne et suffisante sécurité à la satisfaction de l'Administrateur, les terres restant hypothèquées avec privilége du vendeur jusqu'à paiement, et les billets portant intérêt à 8 pour cent l'an du jour de l'échéance jusqu'à paiement du principal et des intérêts.

HYPOLITE C. GUIDRY,
4juillet Administrateur.

DISSOLUTION.

LA Société qui existaif ci-devant entre les soussignés, comme Avocats sous le nom de JOHN E. KING & ESTILETTE, a été dissoute, le 9 du présent mois, par consentement mutuel.

JOHN E. KING,
E. D. ESTILETTE.
Opelousas, 18 avril 1868.

Bois de Charpente!

J'AURAI toujours en main du bois de charpente de toutes espèces, qui je vendrai à aussi bas prix que qui que ce soit dans la Paroisse. Voir

S'adresser à JAS. M. THOMPSON,
A la pharmacie de Mayo, Opélousas,
ou à E. DUBUISSON, à Washington.
22 Février 1868. 1m

A RESIDENCE to Rent in Opelousas, apply to
jan25 THOS. H. LEWIS.

Vente par le Sherif.

Augustus W. Littell, vs. Calvin A. Frazee. } No. 10931, District Court, St. Landry.

EN VERTU d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, par l'Honorable la 8me Cour de District Judiciaire, dans et pour la Paroisse St. Landry, dans la susdite cause, je procéderai à la vente à l'encan public, à la Maison de Cour de la ville d'Opelousas, le

SAMEDI, 1 jour de Août 1868,

la propriété ci-bas décrites, savoir:

UN CERTAIN
MORCEAU DE TERRE

situé à la Bellevue dans la sus dite paroisse, contenant environ cent soixante-quinze arpents, plus ou moins, occupé à présent par Henderson B. Taylor, borné au Nord par des terres de William H. Parrott, à l'Est par des terres de Calvin A. Frazee, au Sud par des terres de John P. Hudson, et à l'Ouest par des terres des héritiers de Joseph V. Richard, avec tout s les BATISSES et AMELIORATIONS qui s'y trouvent, étant la même propriété acquise par [illegible] Asseur, veuve d'Edmond Estilette, le 17 Octobre 1851, à la vente des propriétés de la Succession de Julie V. Richard, décédée.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

CONDITIONS:—COMPTANT.

JAMES G. HAYES, Shérif.
Bureau du Shérif 30 Mai 1868.

Vente par le Sherif.

Plauché & Wiltz, vs. Henry L. Garland et al. } No. 10918. Cour de District, St. Landry.

EN VERTU d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, par l'Honorable la 8me Cour de District Judiciaire, dans et pour la Paroisse St. Landry, dans la susdite cause, je procéderai à la vente à l'encan public, à la Maison de Cour de la ville d'Opelousas, le

SAMEDI, 1 jour de Août 1868,

les propriétés ci-bas décrites, savoir:

1—LE QUART NORD-OUEST DE LA moitié Est du quart Sud-Ouest de la Section No. 9, la moitié fractionnelle Est de la moitié Est de la Section No. 21, et le lot No. 1 et la quart Sud-Ouest du quart Nord-Est de la Section No. 28, contenant quatre cents et cinquante acres et 92-100 d'un acre.

2—LE QUART NORD-EST, LA MOITIÉ Est du quart Nord-Ouest, la moitié Sud et le quart Nord-Est du quart Sud-Ouest, et la moitié Nord du quart Sud-Est de la Section 4, et le quart Sud-Est du quart Nord-Ouest, et le quart Nord-Est du quart Nord-Est de la Section 8, contenant cinq cents et onze acres et 70|100 d'un acre.

3—LA MOITIE OUEST DE LA MOITIÉ Ouest de la Section No. 3, contenant cent cinquante-sept acres et 80|100 d'un acre.

4—LE QUART SUD-EST DE LA SECTION No. 34. Toutes ces dites terres sont situées, dans la Paroisse St. Landry, dans le Township Trois Sud de la Rangée Deux Est, et dans le Township Deux Sud de la Rangée Deux Est; de plus, tous les droits, titres et prétentions à la propriété d'un MOULIN à SCIE avec toutes ses dépendences situé au Bayou Chicot, Paroisse St. Landry.

5—UN CERTAIN MORCEAU DE terre situé aussi dans la Paroisse St. Landry, étant la moitié Nord du quart Nord-Est de la Section No. 9, de la moitié Sud du quart Sud Est de la Section No. 4, dans le Township No. 3 Sud de la Rangée No. 2 Est, contenant cent cinquante neuf et 71|100 acres.

6—LE QUART NORD-EST DU QUART Nord-Ouest de la Section 10, dans le Township No. 3 Sud de la Rangée No. 2 Est, contenant quarante acres et 68|100 d'un acre.

7—LE QUART NORD-OUEST DE LA Section 10, et le quart Nord-Est du quart Nord-Ouest de la Section No. 3, dans le Township Trois Sud de la Rangée Deux Est.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

CONDITIONS:—Quatre mille cinq cents piastres, avec les intérêts à huit pour cent par an du 7 Janvier 1868 jusqu au jour de la vente, seront payées comptant; et la balance de l'adjudication payable le 7 Janvier 1869.

JAMES G. HAYES, Shérif.
Bureau du Shérif, 30 mai 1868.

VENTE PUBLIQUE.

Succession de Willard S. Cushman.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu à l'encan publique, au dernier et plus offrant enchérisseur par la soussignée Tutrice, ou par un encanteur dûment commissionné, à la dernière résidence du défunt au Bayou Chicot dans cette paroisse, le

VENDREDI, 24 Juillet 1868,

les propriétés ci-après décrites dependant de la Succession de Willard S. Cushman, décédé, savoir:

1—UNE HABITATION située au Bayou Chicot, contenant 160 acres, plus ou moins, étant la dernière résidence du défunt—avec les Améliorations qui s'y trouvent.

2—Environ 20 têtes de bêtes à cornes, 1 mulet, 1 cheval, 1 lot de cochons, 1 wagon, 1 charette, 1 voiture, 1 bale de coton, 1 lot de maïs, 1 warrant de paroisse pour $40, 1 paire de bœufs, instruments aratoires, meubles de maison et de cuisine.

CONDITIONS—COMPTANT.

ELIZA S. CUSHMAN,
juin 20 Tutrice.

Vente par le Constable.

N. Quarteveaux, Agent, vs. Mary Mussand, veuve.—Cour de Juge de Paix, Paroisse de St. Landry.

EN VERTU d'un ordre fieri facias lancé dans l'affaire ci-[illegible] par J. W. Jackson Juge de Paix dans et pour la Paroisse St. Landry, et adressé à moi, V[illegible] Roy, Constable dans et pour la Paroisse St. Landry, j'ai saisi, et offrirai en vente publique [illegible] offrant et dernier enchérisseur, à la ville d'Opelousas, le JEUDI, 23 Juillet 1868, à [illegible] heures du matin.

1 TABLE A MAN[illegible] Lavabos, 2 Cuvettes et [illegible] 1 gardemanger, 1 lit garnis, [illegible]

Saisies dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant.

VALERY ROY, C[illegible]
Opelousas, 11 juillet 1868.

LE ROLE de T[illegible] lousas étant [illegible] sesseur a dé[illegible] dit Role de M. D. C. Sittig, à son [illegible] pour être examiné par qui de d[illegible] pendant les dix jours qui suivront [illegible]

A. J. T[illegible]MPSON, Assesseur.
Opelousas, [illegible]uillet 1868.

VENTE PUBLIQUE.

Succession d'Arsene Matte.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu en vente publique, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le soussigné Administrateur, ou par un encanteur dûment commissionné, à la résidence de l'Administrateur à Pointe Noire en cette paroisse, le

MERCREDI, 29 Juillet 1868,

les propriétés ci-après décrites dependant de la Succession d'Arsène Matte décédée, dernièrement de la Paroisse St. Landry, savoir:

1.—LES 8|11 D'UNE TERRE AYANT 5 arpents de face sur 40 de profondeur, située à Pointe Noire en cette paroisse, bornée au Nord par les terres de la famille Bellair au Sud par la terre de Héraut, à l'Est par le Bayou Plaquemine Brulée, et à l'Ouest par le domaine public.

2—Un lit de plume, 4 vieilles chaises, un rouet, une grande chaudière, 3 têtes de cochons, un cheval dompté, un veau de deux ans, 100 pieux en cypre 8 pieds de long.

TERMES ET CONDITIONS.—Les propriétés mobiliières pour du comptant. La terre à un et deux ans de crédit du jour de la vente, les acquéreurs fournissant caution à la satisfaction de l'Administrateur; les sommes non payées aux échéances porteront intérêt à raison de huit pour cent l'an de l'échéance jusqu'au paiement; les paiements seront faits à William Elkins; la terre demeurant spécialement hypthéquée à la succession jusqu'au paiement définitif.

ANTOINE ARABIE,
juin 20 Administrateur.

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, ST. LANDRY—No. 10942.

LOUIS STAGG de la Paroisse St. Landry, Administrateur de la succession de feu Omer Savant, décédé, ayant enrégistre un Tableau de distribution des fonds de la dite succession, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui; et attendu, qu'il a été fait droit à la demande de la dite pétition, par un ordre de la Cour en date du 9 Juin 1868.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir a faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau dans la ville des Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et la administrateur autorisé à payer conformément audit tableau

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 13 Juin 1868.

Succession d'Onezime P. Pitre.

Avis aux Créanciers et aux Débiteurs.

TOUTES les personnes qui ont des réclamations contre la sus-dite succession (y inclus les héritiers majeures et les tuteurs des mineurs) sont requises de les présenter à Messrs. B. A. Martel & Hudspeth, à leur Bureau dans la ville des Opelousas. On ne prendra aucunes mesures pour le réglement de la succession tant que l'on n'en connaitra pas la vraie situation. Celles qui doivent voudront bien régler.

NOLLE PITRE, Administrateur.
Opelousas, 6 Juin 1868.

Avis aux Transgresseurs.

LE PUBLIC est averti que quiconque entrant ou passant dans mon clos près des Opelousas, sera poursuivi comme transgresseur. FREDERIC LAAS.
Opelousas, 4 juillet 1868.

AVIS.

A LA requête du représentant de la Succession de feu Gustave E. Lousillier, après l'expiration de trente jours à partir d'aujourd'hui, je procéderai à la collection par voie judiciaire de toutes les réclamations dûes au Steamer Annie Wagley. J'espère bien que tous mes amis s'empresseront de venir régler et d'éviter les frais de cour.

MAXIMILIEN KENISON, Capt.
Washington, Lne., 13 Juin 1868.

Dissolution.

LA Société qui existait ci-devant entre les soussignés sous le nom de MORRIS & SMITH, est dès ce jour dissoute d'un commun accord. L'un ou l'autre des associés est autorisé à se servir du nom de la maison pour la liquidation de ses affaires.

J. L. MORRIS,
O. S. SMITH.
Big Cane, Paroisse St. Landry, 31 mars '68.

AVIS.

TOUTES les personnes qui doivent à la succession de Michel Bordelon, sont priées de payer immédiatement entre les mains de MM. B. A. Martel & Hudspeth à leur Bureau en ville des Opelousas; autrement, elles seront poursuivies sans délai. Les personnes qui ont des réclamations, voudront bien les présenter pour être vérifiées et réglées.

ONEZIME CARRIERE,
ZELIMA BORDELON,
Administrateurs.
Opelousas, 30 Mai 1868.

A VENDRE,

600 ARPENTS DE TERRE.

UN CERTAIN MORCEAU DE TERRE, sis dans la Paroisse St. Landry, sur le [illegible]ouest du Bois Mallet; à environ dix milles de [illegible] ville d'Opelousas, au quartier communément appelé l'Anse Bourbeuse, consistant en la S[illegible]ion 7, Township 6 Sud, Rangee 2 Est, cont[illegible]nt 1362 acres et 4 centièmes [illegible] égaux à mi[illegible] six cents arpents, dont environ un tiers [illegible] terre be bon bois: Cette terre est la même [illegible] fut concedée et confirmee à la veuve de feu [illegible]oine Boisdore, par acte du Congrès, et rapp[illegible] par les Commissaires, d[illegible] leur certificat No. 1109, et consistant e[illegible] morceaux [illegible] 400 arpents chacun. [illegible] entier [illegible] 1600 arpents sera vend[illegible] seul et ou d[illegible] en morceaux [illegible] cinq [illegible] de face sur [illegible] de p[illegible] nière à favoris[illegible] acquereur [illegible] cette ter[illegible] examiné Juge B[illegible] Opelousas, toutes le[illegible] relatives. [illegible]

Opelous[illegible]

[illegible] J. G[illegible] res P. M. [illegible] dont les prix se[illegible] sur n'importe quel Ba[illegible] navigation, s'adresser à M. [illegible] à Opelousas, à M. Ray[illegible] à Port Barry, à MM. Pitre [illegible] Washington. [illegible] comptant. 28déc'67

VENTE PUBLIQUE.

SUCCESSION DE SAMUEL A. SCRIBNER.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par la soussignée Administratrice, ou par un encanteur dûment commissionné, à la dernière résidence du défunt dans la ville de Washington en cette paroisse, le

MARDI, 21 Juillet 1868,

les propriétés ci-après décrites dependant de la Succession de Samuel A. Scribner, décédé, dernièrement de la Paroisse de St Landry, savoir:

1—UN LOT DE TERRE ET MAISON de résidence situés dans la ville de Washington, faisant face à la rue St. John, étant la dernière résidence du défunt.

2—UNE HABITATION située sur le Bayou Bœuf dans la Paroisse de St. Landry, environ deux milles et demi de la ville de Washington, bornée au Nord par les terres de Mme. Webb, et au Sud par les terres de Prescott et Moore, mesurant environ cinq cents acres.

3—Quatre mulets, deux juments, un cheval, trois poulains, une voiture, un wagon et harnais, un wagon à bœuf, la moitié indivise d'un lot d'instruments aratoires, deux vaches, un buggy et harnais, un fusil, un lot de livres, meubles de maison et de cuisine, et beaucoup d'au res choses dont l'énumération serait trop longue.

TERMS—COMPTANT.

URSULE DESMARET,
juin 20 Administratrice.

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, Paroisse St. Landry } No. 10918.

PHILLIP STAGG, jr., de la paroisse St. Landry, administrateur de la succession de Eugénie P. Pitre, décédée, ayant enrégistrée un Tableau de distribution des fonds de la succession susdite, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui;—Et attendu qu'il a été fait droit à la demande de la dite pétition par un ordre de la Cour en date du 15 de Mai, 1868;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau, dans la ville d'Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et l'administrateur déchargé de toute responsabilité ultérieure.

A. GARRIGUES, Greffier.
Opelousas, 13 Juin 1868.

JOHN E. KING,
Avocat,
OPELOUSAS, LNE.

DUPRE & GARLAND,
AVOCATS,
OPELOUSAS, LNE.
nov23'67

B. A. MARTEL & HUDSPETH,
Avocat,
OPELOUSAS, LNE.

JOSEPH M. MOORE. JOHN J. MORGAN.
MOORE & MORGAN,
Avocats.
Opelousas, Paroisse St. Landry, Lne

ONT formé une société, et exerceront leur profession dans les paroisses de St. Landry, Calcasieu, Lafayette, Avoyelles et Pointe Coupée.
23 Nov. 1867.

IMPRIMERIE
DU
"JOURNAL,"
Bureau Rue de la Cour.

MM[illegible] les négociants et le public en général [illegible]t intérêt à s'adresser à cette imprimeri[illegible] on exécute tous les

TRAVAUX [illegible]TYPOGRAPHIQUES

dont ils peuvent [illegible]oir besoin, tels que:

BLANCS DE COUR ET DE NOTAIRE
TETES DE [illegible]TTRES,
CIRCU[illegible]RES,
[illegible]vitation pour Bal,
Soiree, Mariage, Baptemes, etc.
[illegible]PHLETS,
MEMOIRES D'AVOCA[illegible]
PROGRAMES,
PETITES AFFICHES,
[illegible] ETC., E[illegible]
[illegible]es d[illegible]resse, Cartes de
[illegible]artes de Mariage,
[illegible]angers, de Bouchers, etc., etc.
[illegible]ux sont exécutés par de [illegible]ont en main le m[illegible] varié pour [illegible] assu[illegible]
[illegible]ODÉRÉS.
[illegible]ont promptement exécutées